Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101558-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CANAULES-ET-ARGENTIERES

DEPARTEMENT DU GARD

NOMBRE DE MEMBRES
Du Conseil Municipal 11
En exercice 11
Ont pris part à la délibération 11

DATE DE LA CONVOCATION
08 octobre 2026

DATE D'AFFICHAGE
08 octobre 2026

Séance du 15 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, et le quinze octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CAHU, Maire.

Présents : M. CAHU, M. REVOL, Mme PRAVIN, M. DUPONT, M. KADDOUS, Mme BOUTELEX, Mme LLANAS, Mme RIPERT, Mme PAYET-MORICE, Mme VAUTRIN
Procuration : M. Thomas BOJAN à M. Robert CAHU
Secrétaire de séance : Mme Christine BOUTELEUX

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 13/04/2021, prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat au sein du conseil municipal, en date du 11/10/2024, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 15/12/2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de l'élaboration du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-02, en date du 24/03/2026, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de l'élaboration du PLU ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU ;

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de PLU arrêté nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour tenir compte d'une partie des observations du public émises lors de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications sont minimes et ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101558-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CANAULES-ET-ARGENTIERES

DEPARTEMENT DU GARD

Rappelant, qu'en application de l'article R163-10 du code de l'urbanisme, l'adoption d'un plan local d'urbanisme emporte abrogation de la carte communale à compter du jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points détaillés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans Le Réveil du Midi et le Midi Libre.
- indique que la présente délibération sera exécutoire :
  - à sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
  - après accomplissement des mesures de publicité, comprenant notamment la publication du PLU sur le Geoportail de l'Urbanisme.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20 octobre 2026 et que la convocation du Conseil avait été faite le 8 octobre 2026.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Robert CAHU

La secrétaire,

Christine BOUTELEUX

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101558-DE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU - RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU PLU INTERVENUES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Il est précisé que l'ensemble des modifications apportées au PLU résultent :

- soit de l'intégration de demandes formulées par les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées lors de la phase de consultation, après l'arrêt du projet,
- soit de l'intégration de demandes formulées lors de l'enquête publique, après l'arrêt du projet.

Règlement

Est créé un secteur NL, correspondant aux équipements publics de sports ou de loisirs existants.

Le SCTECAL Nc est redéfini :

- 0,47 ha du secteur Nc est reclassé en zone A (parcelle AD115 pour partie) ;
- 1,47 ha du secteur Nc est reclassé en secteur NL (parcelle AD148 pour partie, correspondant à l'emprise du stade municipal) ;
- 0,12 ha du secteur Nc est reclassé en zone N (parcelle AD148 pour partie, correspondant à une partie de l'emprise de la station d'épuration) ;
- 0,11 ha est maintenu en secteur Nc.

La partie de parcelle AK70 classée en zone UB dans le projet de PLU arrêté est reclassée en zone A.

Environ la moitié de la partie de parcelle AK175 classée en zone UB dans le projet de PLU arrêté est reclassée en zone Ap. Demeure environ 500 m² en zone UB.

Le volume maximal des piscines est ramené de 60 m^3 à 40 m^3.

En zones agricoles et naturelles, l'extension maximale des habitations (bâti initial + extension) est ramenée de 180 m² à 150 m².

L'affichage des risques naturels est modifié sur les règlements graphiques au 5000°. Un plan supplémentaire est créé :

- Sur le plan IVc, n'apparaissent plus que les risques de feux de forêt et de chutes de blocs. La cartographie des zones de départ de blocs est ajoutée.
- Sur le plan IVd, n'apparaissent que les risques d'inondations ou de ruissellement. La légende du zonage du PPRi indique désormais : « PPRi : zones inondables incompatibles avec l'urbanisation : zones R1, de grand écoulement à risques très élevés (les hauteurs d'eau dans cette zone sont supérieures à 1 m) ». Les légendes sont désormais mieux distinguées entre ce qui relève du PPRi et ce qui relève des autres études relatives aux risques d'inondations et de ruissellement. Cette modification de légende est aussi apportée au plan au 1/2500° (renommé IVe).
- Pour les zones inondables hors PPRi, la mention « risque fort » est rajoutée en légende.

Pour le zonage « Exzeco », sont désormais distinguées les zones exposées au ruissellement et celles exposées au débordement.

Le risque de retrait-gonflement des argiles est reporté aux règlements graphiques.

Les périmètres de protection éloignés et rapprochés des captages d'eau potable, représentés aux règlements graphiques et dans les servitudes d'utilité publique, sont désormais distingués par des hachures spécifiques.

La marge de recul minimum pour les constructions par rapport à l'axe de la RD24 est corrigée. Conformément au règlement départemental de voirie elle est fixée à 25 m.

La ligne électrique 225 kV qui passe au Sud du village est représentée aux règlements graphiques.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101558-DE

Dans toutes les zones, est rappelé qu'il est fait référence au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et au guide technique relatif à la desserte et l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours.

Les éoliennes et les panneaux solaires sont supprimées des destinations interdites en zone A, secteur Ap et zone N, ces dernières relevant de la catégorie des équipements publics ou d'intérêt collectifs, autorisés sous conditions dans ces zones.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont désormais autorisés sous conditions dans le secteur Nc.

Modification relatives au risque de feux de forêt :

Article N1 – paragraphe relatif aux feux de forêt – Rédaction dans le règlement arrêté du PLU	Article N1 – paragraphe relatif aux feux de forêt – Rédaction dans le règlement approuvé du PLU
Dans les zones d'aléas de feux de forêt très fort à fort : les constructions sont interdites, à l'exception : ➢ des abris légers pour le bétail, nécessaires à l'exercice du pastoralisme, ➢ des voies, chemins et infrastructures de réseaux publics et des édicules nécessaires à leur gestion et leur entretien, ➢ des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans le terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ➢ des remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses règlementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, …). ~~Toutefois, quel que soit le niveau d'aléa et dans les limites des règles définies pour la zone N, des constructions et l'extension des habitations existantes peuvent être admis, après réalisation d'une étude spécifique démontrant la prise en compte de l'aléa de feux de forêt et après réalisation préalable des aménagements nécessaires.~~	**Dans les zones d'aléas de feux de forêt très fort à fort** : les constructions sont interdites, à l'exception : ➢ des abris légers pour le bétail, nécessaires à l'exercice du pastoralisme, ➢ des voies, chemins et infrastructures de réseaux publics et des édicules nécessaires à leur gestion et leur entretien, ➢ des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans le terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ➢ des remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses règlementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, …).
Article N2 – paragraphe relatif aux feux de forêt – Rédaction dans le règlement arrêté du PLU	Article N2 – paragraphe relatif aux feux de forêt – Rédaction dans le règlement approuvé du PLU
~~**Dans les zones d'aléas moyen de feux de forêt**, outre les constructions autorisées dans les zones d'aléas très fort ou fort, les extensions des habitations existantes dans les conditions définies à l'article N2 peuvent être autorisés après réalisation d'une étude spécifique démontrant la prise en compte de l'aléa de feux~~	**Quel que soit le niveau d'aléa de feux de forêt :** ➢ les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées sous réserve d'être défendables (équipement de défense), de ne pas aggraver le risque, qu'elles n'accueillent

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101558-DE

~~de forêt et après réalisation préalable des aménagements nécessaires.~~	pas de personnes de manière prolongée ou de nuit et que leur emprise au sol soit limitée à 20 m². ➢ les installations et constructions techniques d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve qu'elles n'accueillent pas de personnes, qu'elles soient défendables (équipement de défense), n'aggravent pas le risque et soient d'emprise limitée. ➢ Les bâtiments nécessaires à l'élevage caprin ou ovin participant à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque incendie de forêt sont autorisés sous réserve d'être défendables (équipement de défense) et de ne pas aggraver le risque et de ne pas accueillir de personnes.

Article A1 – paragraphe relatif aux feux de forêt – Rédaction dans le règlement arrêté du PLU	Article A1 – paragraphe relatif aux feux de forêt – Rédaction dans le règlement approuvé du PLU
Dans les zones d'aléas de feux de forêt très fort à fort : les constructions sont interdites, à l'exception : ➢ des abris légers pour le bétail, nécessaires à l'exercice du pastoralisme, ➢ des voies, chemins et infrastructures de réseaux publics et des édicules nécessaires à leur gestion et leur entretien, ➢ des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans le terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ➢ des remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses règlementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, …). ~~Toutefois, quel que soit le niveau d'aléa et dans les limites des règles définies pour la zone N, des constructions et l'extension des habitations existantes peuvent être admis, après réalisation d'une étude spécifique démontrant la prise en compte de l'aléa de feux de forêt et après réalisation préalable des aménagements nécessaires.~~	**Dans les zones d'aléas de feux de forêt très fort à fort** : les constructions sont interdites, à l'exception : ➢ des abris légers pour le bétail, nécessaires à l'exercice du pastoralisme, ➢ des voies, chemins et infrastructures de réseaux publics et des édicules nécessaires à leur gestion et leur entretien, ➢ des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans le terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ➢ des remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses règlementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, …).
Article A2 – paragraphe relatif aux feux de forêt – Rédaction dans le règlement arrêté du PLU	Article A2 – paragraphe relatif aux feux de forêt – Rédaction dans le règlement approuvé du PLU

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101558-DE

~~**Dans les zones d'aléas moyen de feux de forêt,** outre les constructions autorisées dans les zones d'aléas très fort ou fort, les extensions des habitations existantes dans les conditions définies à l'article N2 peuvent être autorisés après réalisation d'une étude spécifique démontrant la prise en compte de l'aléa de feux de forêt et après réalisation préalable des aménagements nécessaires.~~	**Quel que soit le niveau d'aléa de feux de forêt :** ➢ les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées sous réserve d'être défendables (équipement de défense), de ne pas aggraver le risque, qu'elles n'accueillent pas de personnes de manière prolongée ou de nuit et que leur emprise au sol soit limitée à 20 m². ➢ les installations et constructions techniques d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve qu'elles n'accueillent pas de personnes, qu'elles soient défendables (équipement de défense), n'aggravent pas le risque et soient d'emprise limitée. ➢ Les bâtiments nécessaires à l'élevage caprin ou ovin participant à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque incendie de forêt sont autorisés sous réserve d'être défendables (équipement de défense) et de ne pas aggraver le risque et de ne pas accueillir de personnes.

Dans toutes les zones sont rappelés les éléments suivants :

- *Il est imposé au vendeur d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen ou fort du risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.*
- *Une seconde étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction, devra être fournie par le maître d'ouvrage. Ces dispositions, sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (art. L.112-21 à L. 112-24 et R. 112-6 à R. 112-8) et décrites dans l'arrêté du 22juillet 2020.*

Sont rajoutées aux articles 9 des différentes zones des dispositions pour la lutte contre la prolifération des moustiques :
Afin de ne pas favoriser la prolifération des moustiques :

- *il est conseillé une pente minimale de 0,5 % pour les noues d'infiltration des eaux pluviales.*
- *pour les dispositifs de récupération des eaux de pluie, les installations devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, elles devront respecter notamment l'obligation de munir les aérations de grille anti-moustiques de mailles de 1 mm au maximum.*

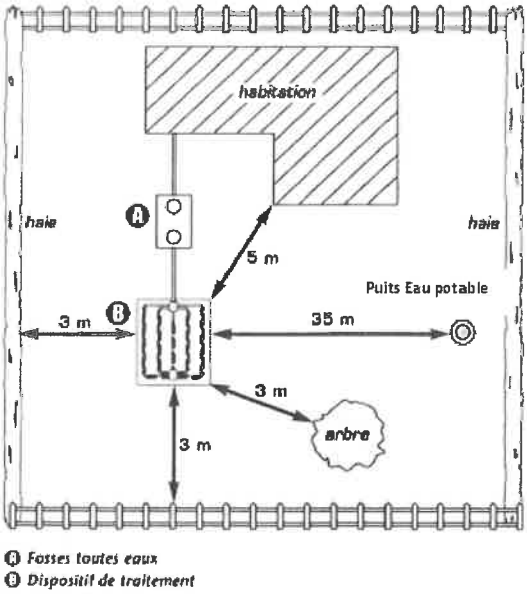
En entêtes des zones A et N, le paragraphe relatif aux captages d'eau potable est modifié pour tenir compte du fait que la commune n'est concernée que par des captages ayant bénéficié d'arrêtés de DUP. Les noms des captages et le niveau de protection du périmètre (éloigné ou rapproché) sont cités.

Est rajouté un article 6 dans les dispositions générales du règlement du PLU traitant des règles et interdictions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable et pouvant relever de l'urbanisme.

Le dernier alinéa du paragraphe relatif à l'eau potable de l'article N9 est complété sur le modèle de l'article A9.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101558-DE

Aux article A9 et N9 est rajouté le schéma ci-contre, concernant la protection d'une ressource privée en eau potable :



Aux articles A9 et N9, il est rajouté l'alinéa suivant :
*Rappel : il est obligatoire de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en mairie en vertu de l'article I.2224-9 du CGCT (déclaration par le formulaire CERFA n° 13837*01).*

La voie verte Lézan-Quissac est protégée (Art. L151-19 du code de l'urbanisme) :
- Elle est reportée aux règlements graphiques.
- Dans le règlement écrit est indiqué : *« pour la voie verte « Lézan-Quissac », le tracé de la voie devra être maintenu et entretenu pour préserver sa fonctionnalité ».*

Rapport de présentation

D'une manière générale :
- les modifications apportées aux autres pièces du PLU (règlements, OAP, PADD) ont été présentées et justifiées dans le rapport de présentation,
- les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par le PLU ont été corrigées.

Modifications apportées au rapport de présentation :

Le bâtiment identifié par erreur comme étant un élevage porcin est retiré des cartes traitant de l'agriculture.

Le bilan de la consommation d'ENAF* du PLU est mis à jour au regard des évolutions du zonage. La réduction de la consommation d'ENAF entraîne la réduction du potentiel de logements neufs sur terrains nus en extension de l'enveloppe urbaine. Ce potentiel passe de 26 à 23 logements.

**Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.*

Les évolutions démographiques projetées sont légèrement changées suite aux évolutions du zonage : -3 logements attendus (le potentiel passe de 26 à 23 logements en extension de l'enveloppe urbaine). Le potentiel total de logements passe de 53 à 50 (de 61 à 58 en englobant les 8 logements réalisés entre 2021 et 2026). La croissance annuelle moyenne passe de 0,8% à 0,7%, pour 546 habitants projetés à l'horizon 2041.

Il est fait référence à l'étude Hydratec (zone inondable) dans le chapitre dédié aux risques d'inondations.

La référence au PDPFCI est mise à jour : 2024 – 2034, dans le chapitre relatif aux risques de feux de forêt.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101558-DE

Dans le chapitre relatif au débroussaillement, la référence à l'arrêté préfectoral traitant du débroussaillement réglementaire (document Vd) est mise à jour de la date du 28 mars 2025

La date d'approbation du DDRM est actualisée de (30 mai 2021). Il est désormais précisé que la commune est concernée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression exploitée par GRT Gaz. Le plan est intégré dans le rapport.

Pour les risques, la référence au PAC d'avril 2011 est remplacée par la référence au PAC de décembre 2020.

Le chapitre relatif aux aléas de retrait-gonflement des argiles est mis à jour.

Il est désormais fait référence au « Règlement départemental de voirie » approuvé le 30 juin 2023, en lieu et place du schéma routier départemental de 2001.

Les PNA chiroptères et tortue cistude d'Europe sont ajoutés à la liste des Plan National d'Action comprenant le territoire communal.

La carte des entités archéologiques est intégrée au rapport de présentation dans le chapitre dédié ainsi que les règles à respecter relatives à l'archéologie préventive.

La date d'approbation du SCoT du Piémont Cévenol est rajoutée (21 mai 2025).

Le contexte institutionnel est complété des différents plans et schémas d'échelle départementale.

Les orientations du Schéma Départemental du Tourisme sont ajoutées au chapitre traitant du tourisme.

Le diagnostic agricole est complété par :

- La référence à la Politique Alimentaire du Gard labellisée « PAT de niveau 2 » ; la Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles ; la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard.
- Une présentation de l'évolution du prix du foncier agricole communal.

PADD

Le PADD est mis à jour du potentiel en logements neufs (- 3 logements) et de la croissance annuelle moyenne attendue qui en découle (elle passe de 0,8% à 0,7%). La consommation d'ENAF est également mise à jour.

Annexes

L'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire (document Vd) est mis à jour de sa version du 28 mars 2025.

Les rapports des hydrogéologues relatifs aux captages d'eau potable (document Vb) sont supprimés des annexes.

Les arrêtés de DUP des captages d'eau potable du puits de Lézan et du champ captant du Frigoulous sont joints à la pièce Va traitant des SUP (liste et descriptifs).

La DUP du captage des Condamines, dont les captages et les périmètres de protection ne concernent pas le territoire communal de Canaules et Argentières sont retirés de la pièce Va des annexes.

Un extrait de la fiche « PM1 » relative au PPRi et éditée par le Geopportail de l'urbanisme est ajoutée au document Va des annexes « Servitudes d'Utilité Publique : liste, descriptifs et plans. »

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101558-DE

Un extrait de la fiche « AS1 » relative au PPRi et éditée par le Geopportail de l'urbanisme est ajoutée au document Va des annexes « Servitudes d'Utilité Publique : liste, descriptifs et plans. »

Vu pour rester annexé à la délibération du 15 octobre 2026

Le Maire

Robert CAUJ

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101558-DE